



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

47

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT L'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Néant

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, Mme OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la ville, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un acte nominatif sur la base d'une délibération annuelle du Conseil.

Madame le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile de 147 véhicules en circulation dont certains sont à disposition d'agents exerçant le remisage à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

-Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

A Poissy, il n'existe pas de mise à disposition de véhicule de fonction.

-Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service de la collectivité pour les fonctions listées ci-après.

Il est ainsi nécessaire de délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Vu la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Vu le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service du 24 mars 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 2 :

De ne pas attribuer de véhicule de fonction ;

Article 3 :

D'autoriser l'attribution de véhicules de service dont le remisage à domicile est autorisé de façon permanente, pour une durée d'un an renouvelable expressément, aux fonctions suivantes :

Fonctions/Missions
DGS
DGA
Directeur de la communication
DGST adjoint
Collaborateur de cabinet
Chauffeur/appariteur
Directeur hygiène et sécurité
Responsable PM
Directeur urbanisme
Directeur des Bâtiments
Directeur adjoint des Bâtiments
Conducteur de travaux
Responsable ATM
Responsable voirie
Responsable ressources techniques
Agent de voirie
Directeur des sports
Responsable Vie des quartiers
Directeur Événementiel et relations internationales
Régisseur Général
Responsable Service Logistique
Adjoint responsable Logistique
Agent événementiel en charge des réceptions et du protocole
Référent sécurité événementiel
Coordinateur de la restauration collective

Ces autorisations (accréditations) de remisage à domicile feront l'objet d'actes nominatifs du Maire.

Le remisage à domicile est attribué sans contribution de l'agent quelle que soit la distance au domicile.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire, la Première adjointe ou le Directeur général des services à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025